

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Donna Desson ,
2013 ONOPE 9
Date : 2013-09-24

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, Annexe 8 (la « Loi »), et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08)
pris en application de la Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Donna Desson, ancienne
membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Rosemary Sadlier, présidente
Nici Cole, EPEI
Barbara Brown, EPEI

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jordan S. Glick,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
DONNA DESSON)	Brian G. Bell,
N° D'INSCRIPTION : 05749)	Pace Law Firm,
)	représentant Donna Desson
)	
)	
)	Erica J. Baron,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	Avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : le 24 septembre 2013

DÉCISION ET ORDONNANCE

Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 24 septembre 2013.

L'avocat de l'Ordre a présenté un dossier de documents pour l'audience (pièce 1) renfermant un avis d'audience daté du 24 juin 2013 (onglet 1, pièce 1). L'avis d'audience précisait les accusations et a été signifié à Donna Desson (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre (le « comité ») le 24 juillet 2013 pour fixer la date d'une audience. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 8 juillet 2013 par Agatha Wong, coordonnatrice des audiences (onglet 2, pièce 1) confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.

L'avocat de l'Ordre a également soumis un formulaire de consentement signé par la membre le 18 juillet 2013 (onglet 3, pièce 1) indiquant que les parties s'étaient entendues pour que l'audience ait lieu le 24 septembre 2013.

La membre était présente à l'audience et était représentée par Brian G. Bell du cabinet Pace Law Firm.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Donna Desson (la « **membre** ») est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'elle aurait :

- a) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme V.A.1 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre (les « normes d'exercice »);
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 en ce qu'elle aurait :
 - i) omis de démontrer qu'elle avait une connaissance approfondie des théories du développement de l'enfant, et omis d'utiliser ces connaissances et de reconnaître les caractéristiques uniques de chaque enfant pour planifier, mettre en œuvre et évaluer des stratégies d'apprentissage adaptées au stade de développement des enfants, en contravention de la norme II.A des normes d'exercice de l'Ordre; et

- ii) omis de procurer des soins et des services d'éducation à ses élèves et d'encourager l'autonomie et l'interdépendance chez eux, en contravention de la norme II.B des normes d'exercice de l'Ordre; et
- c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.

L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 19 septembre 2013 par S.E. Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre (onglet 4, pièce 1). Cet affidavit décrit les changements chronologiques qui sont survenus depuis qu'un certificat d'inscription a été délivré à la membre et précise que le statut actuel de son certificat d'inscription est celui d'« annulé/démissionné ».

Bien que la membre ait remis à l'Ordre un formulaire de démission daté du 12 septembre 2013 (onglet 5, pièce 1), les allégations portées contre elle ont trait à des événements qui auraient eu lieu pendant qu'elle était encore membre de l'Ordre. Par conséquent, le comité a l'autorité de statuer sur ces allégations, comme le stipule le paragraphe 18 (3) de la Loi.

ÉNONCÉ DES FAITS NON CORROBORÉS

L'avocat de l'Ordre a indiqué au comité qu'il y avait un énoncé des faits que ni l'une ni l'autre des parties ne contestait aux fins de l'audience. Il a remis à l'Ordre un énoncé des faits non corroborés signé le 17 septembre 2013 (onglet 6, pièce 1). L'énoncé des faits non corroborés renferme ce qui suit :

1. Donna Desson (« **M^{me} Desson** ») était, au moment où les faits allégués contenus dans l'avis d'audience se sont produits, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« **l'Ordre** »).
2. M^{me} Desson était, au moment où les faits allégués se sont produits, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et occupait un emploi d'éducatrice de la petite enfance au YMCA de Hamilton/Burlington/Brantford (le « **YMCA** »), tout d'abord au centre de garde d'enfants Mountain Family YMCA Child Care Centre (« **Mountain Centre** »), puis, comme il est expliqué plus bas, au centre de garde d'enfants Les Chater YMCA Child Care Centre (« **Les Chater** »).

3. Au cours de la période pendant laquelle elle a travaillé au Mountain Centre, M^{me} Desson, selon certaines observations, a infligé à plusieurs reprises des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif à des enfants placés sous sa surveillance professionnelle.
4. En raison des préoccupations suscitées par la conduite de M^{me} Desson, le YMCA a présenté un rapport au ministère de l'Éducation et à la Société d'aide à l'enfance (la « **SAE** ») dans lequel il allègue que M^{me} Desson a infligé des mauvais traitements à des enfants et a adopté une manière inappropriée de gérer le comportement des enfants. Le YMCA a également mené sa propre enquête interne pour déterminer si M^{me} Desson avait enfreint les politiques et procédures du YMCA. Le 26 juin 2012 ou autour de cette date, M^{me} Desson a été suspendue de ses fonctions avec rémunération jusqu'à ce que les résultats de l'enquête soient connus.
5. Bien que les résultats de l'enquête de la SAE ne soient pas concluants, le YMCA a confirmé les préoccupations selon lesquelles M^{me} Desson a omis de respecter les pratiques du YMCA relatives à la gestion du comportement des enfants, soutenant que :
 - M^{me} Desson a texté à son téléphone et n'a pas porté attention aux enfants;
 - M^{me} Desson s'est comportée avec colère et de manière agressive envers les autres membres du personnel;
 - M^{me} Desson a parlé aux enfants d'une manière dure, menaçante et inappropriée et les a ridiculisés; et
 - M^{me} Desson a eu recours à la force physique pour corriger le comportement des enfants, pour les restreindre et pour les forcer à manger.
6. Plus précisément, M^{me} Desson :
 - le 25 octobre 2011 ou autour de cette date, a refusé de donner à manger à un enfant;
 - le 26 octobre 2011 ou autour de cette date, a retiré avec force une fillette de trois ans de la table à manger et l'a laissée tomber par terre parce que l'enfant avait pris des aliments avec ses mains;
 - le 31 octobre ou autour de cette date, a retiré avec force de la table à manger un enfant ayant des besoins particuliers et a crié après lui parce qu'il avait mordu dans des poires pour ensuite cracher les bouchées;
 - le 9 novembre 2011 ou autour de cette date, a tiré un garçon autiste par le bras sur une distance d'environ 20 pieds parce qu'il refusait de marcher, allant à l'encontre de la volonté de M^{me} Desson;

- le 10 novembre ou autour de cette date, a tiré un garçon autiste par le bras sur une distance d'environ 20 pieds parce qu'il ne voulait pas s'éloigner de la porte alors qu'elle le lui avait demandé;
 - le 6 juin 2012 ou autour de cette date, a forcé un enfant de trois ans à manger des pommes de terre et fait les commentaires suivants au sujet de l'enfant : « C'est ridicule » et « On le traite comme un bébé »;
 - le 11 juin 2012 ou autour de cette date, a laissé un enfant autiste dans une couche et un pantalon court mouillés pendant une heure et demie après que l'enfant a uriné;
 - le 20 juin 2012 ou autour de cette date, a traité un enfant de quatre ans de « ridicule » et de « bébé » parce qu'il avait uriné dans sa culotte; et
 - le 21 juin 2012 ou autour de cette date, a forcé une fillette de trois ou quatre ans à manger et l'a traitée de « bébé ridicule » parce qu'elle pleurait.
7. M^{me} Desson a dit à une collègue qu'elle avait volontairement noté des renseignements inexacts dans le journal alimentaire quotidien d'un enfant et ces renseignements portaient sur ce que l'enfant avait mangé ce jour-là.
 8. Le 6 septembre 2012 ou autour de cette date, le YMCA a réintégré M^{me} Desson dans ses fonctions, mais l'a mutée à Les Chater pour qu'elle ait la possibilité de recommencer à neuf dans un nouveau milieu.
 9. Pendant qu'elle travaillait à Les Chater, le 16 octobre 2012 ou autour de cette date, quelqu'un a vu M^{me} Desson utiliser ses bras et ses jambes pour restreindre un enfant.
 10. Le 17 décembre 2012 ou autour de cette date, M^{me} Desson a démissionné de son poste à Les Chater.
 11. Aux fins de cette audience, et uniquement à ces fins, les parties s'entendent pour dire que les faits sont essentiellement exacts.

PLAIDOYER DE NON-CONTESTATION

12. Conformément à la règle 3.02 des *Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle*, M^{me} Desson reconnaît que les faits mentionnés plus haut constituent une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, et elle ne conteste pas les allégations de faute professionnelle formulées contre elle, et plus particulièrement les allégations selon lesquelles elle a :
 - a) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de

l'Ontario 223/08 et de la norme V.A.1 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre (les « normes d'exercice »);

- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 en ce qu'elle aurait :
 - i) omis de démontrer qu'elle avait une connaissance approfondie des théories du développement de l'enfant, et omis d'utiliser ces connaissances et de reconnaître les caractéristiques uniques de chaque enfant pour planifier, mettre en œuvre et évaluer des stratégies d'apprentissage adaptées au stade de développement des enfants, en contravention de la norme II.A des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - ii) omis de procurer des soins et des services d'éducation à ses élèves et d'encourager l'autonomie et l'interdépendance chez eux, en contravention de la norme II.B des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
13. Le plaidoyer de non-contestation de M^{me} Desson ne signifie pas qu'elle admet les faits ou les résultats de toute autre instance civile, criminelle ou administrative.
 14. M^{me} Desson comprend la nature des allégations formulées contre elle et comprend également qu'en admettant de plein gré ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.
 15. M^{me} Desson comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
 16. M^{me} Desson comprend qu'en ne contestant pas les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve le bien-fondé des allégations portées contre elle ainsi que son droit à une audience.
 17. De son plein gré, M^{me} Desson ne conteste pas les allégations.
 18. M^{me} Desson comprend que la décision et les motifs du sous-comité, y compris les faits contenus, pourraient être publiés avec mention de son nom.
 19. M^{me} Desson comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.
 20. M^{me} Desson reconnaît qu'elle a eu la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant.

21. M^{me} Desson et l'Ordre consentent à ce que le sous-comité examine l'avis d'audience, l'énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction avant le début de l'audience.

DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits non corroborés et le plaidoyer de non-contestation ainsi que les observations de l'avocat de l'Ordre et de l'avocat de la membre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que M^{me} Desson, la membre, a commis des actes qui représentent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (3), (8) et (10) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes II.A, II.B et V.A.1 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les parties adverses ont soumis conjointement un énoncé des faits dans lequel la membre ne conteste pas les allégations de faute professionnelle formulées contre elle. La règle 3.02 des *Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle* stipule que lorsqu'un membre ne conteste pas une allégation, le comité peut considérer que ces faits constituent une faute professionnelle, selon le cas, aux fins de l'instance uniquement. Par conséquent, le comité considère que les faits décrits dans l'énoncé des faits non corroborés sont vrais et conclut que ces faits constituent une faute professionnelle.

L'énoncé des faits non corroborés, que la membre a signé, renferme une série d'incidents dans lesquels la membre a adopté une conduite contraire aux normes d'exercice de la profession et au Règlement sur la faute professionnelle (Règlement de l'Ontario 223/08). Lorsqu'elle a verbalement réprimandé des enfants et qu'elle les a insultés, la membre a omis de reconnaître les caractéristiques uniques des enfants et de reconnaître que les stades de développement varient d'un enfant à l'autre, en contravention de la norme II.A. Lorsqu'elle a tiré un enfant par le bras sur une distance d'environ 20 pieds, elle a également omis de

fournir des soins à l'enfant et d'encourager son autonomie conformément à la norme II.B. À de nombreuses occasions, la membre a eu recours à la force physique dans ses interactions avec les enfants, et dans un cas, elle a laissé un enfant dans une couche et un pantalon court mouillés pendant une heure et demie. Les actes qu'elle a commis constituent de mauvais traitements et sont en contravention de la norme V.A.1 et du paragraphe 2 (3) du Règlement sur la faute professionnelle.

Le comité estime que la membre a adopté une conduite répréhensible sur le plan déontologique et moral. Ses actes pourraient raisonnablement être considérés par les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance comme étant honteux, déshonorants et contraires aux devoirs de la profession, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement sur la faute professionnelle.

ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION

L'avocat de l'Ordre et l'avocat de la membre ont fait savoir au comité qu'en plus de démissionner de l'Ordre, la membre a signé un engagement dans laquelle elle accepte de ne pas demander que son certificat d'inscription à l'Ordre soit remis en vigueur pour une période de six mois à compter de la date de la décision du comité (onglet 7, pièce 1). De plus, l'engagement précise que la membre suivra un cours sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants avant de faire une demande d'inscription à l'Ordre.

L'avocat de l'Ordre et l'avocat de la membre ont présenté un énoncé conjoint quant à la sanction signé par la membre le 17 septembre 2013 (onglet 7, pièce 1) et renfermant ce qui suit :

1. M^{me} Desson devrait être réprimandée par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau de l'Ordre.

2. Ayant démissionné de l'Ordre, M^{me} Desson s'engage à ne pas refaire de demande d'inscription à l'Ordre pour une période de six mois à compter de la date de la décision du comité (conformément à l'engagement exécuté et joint à l'annexe « A »). Si elle demande à l'Ordre de remettre son certificat d'inscription en vigueur, elle s'engage à suivre à ses propres frais et à terminer avec succès un cours approuvé par la registrature de l'Ordre portant sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.
3. Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.
4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre intitulée *Connexions*.
 - a) M^{me} Desson et l'Ordre présenteront des observations dont le comité de discipline tiendra compte. Ces observations porteront sur la question de savoir si le nom de M^{me} Desson devrait être mentionné dans la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline qui seront publiées sur le site Web de l'Ordre et dans *Connexions*.
5. M^{me} Desson et l'Ordre s'entendent sur le fait que, si le comité accepte le présent énoncé quant à la sanction, la décision du comité ne pourra pas faire l'objet d'un appel devant quelque tribunal que ce soit, sauf si l'une ou l'autre des parties a le droit d'interjeter appel de la décision du comité de discipline portant sur la question de savoir si les documents seront publiés avec mention du nom de M^{me} Desson.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que le principe le plus pertinent dans cette affaire est celui de la mesure dissuasive générale. Il a indiqué que l'Ordre ne peut rien faire pour réhabiliter la membre ou lui redonner une formation et qu'il n'est pas nécessaire d'adopter de mesures dissuasives particulières pour la membre, sauf si elle choisit de faire une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription plus tard. L'avocat de l'Ordre a expliqué qu'une réprimande représente donc le dernier recours dont l'Ordre dispose pour dialoguer avec la membre et lui dire qu'il désapprouve sa conduite. Il a également ajouté que l'engagement pris par la membre de ne pas demander de remise en vigueur de son certificat d'inscription pour une période de six mois équivaut à une suspension de six mois et, de ce fait, représente une sanction importante. Il a enfin fait valoir que le comité devrait accepter l'énoncé conjoint quant à la sanction parce qu'il protège l'intérêt public, qu'il est proportionnel à la faute professionnelle commise et qu'il correspond à des sanctions rendues par d'autres

professions autoréglementées dans des cas semblables, notamment dans la cause *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Cynthia Skinner* (2013).

OBSERVATIONS PORTANT SUR LA PUBLICATION DU NOM

L'avocat de l'Ordre et l'avocat de la membre ont fait savoir au comité que, bien que les parties se soient entendues sur une réprimande et sur la publication de la décision du comité, elles ne s'étaient pas entendues sur la question de savoir si le nom de la membre devrait être mentionné dans la décision.

Observations de l'Ordre

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait publier son ordonnance avec mention du nom de la membre parce qu'il s'agit d'une mesure qui fait ressortir l'importance du principe de l'accès et de celui de la transparence des processus de l'Ordre, et que cette mesure fait savoir au public que l'Ordre a la capacité et la volonté de veiller à l'application de la Loi parmi ses rangs et de protéger l'intérêt public. L'avocat de l'Ordre a mentionné que les tribunaux de l'Ontario respectent un principe semblable de l'accès du public, citant la cause entendue devant la Cour divisionnaire *Orpin v. College of Physicians and Surgeons of Ontario* (1988), 25 O.A.C. 235 (Div. Ct.). Dans cette affaire, la Cour divisionnaire a refusé à un médecin sa demande d'anonymat dans les documents publiés. Le juge a indiqué que lorsque la Cour a pesé le « puissant principe de la présomption d'ouverture dans les procédures judiciaires » contre celui du préjudice et la détresse causés à une personne, elle a conclu en faveur du droit du public de « connaître ce qui ressort des tribunaux ».

L'avocat de l'Ordre a ajouté que les organismes responsables de la discipline dans une profession ordonnent souvent que leurs décisions soient publiées avec mention du nom du membre. Il a notamment cité un certain nombre de décisions de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario dans lesquelles le nom du membre a été publié à la suite d'une

audience, y compris *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Marcon* [2003] D.D.O.E.E.O. n° 61 et *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Curtis* [2005] D.D.O.E.E.O. n° 12.

L'avocat de l'Ordre a également fait valoir que la publication de la décision et de l'ordonnance avec mention du nom de la membre serait conforme aux décisions que le comité a rendues par le passé. Jusqu'à présent, toutes les décisions du comité, sauf une, mentionnent le nom de la membre ou du membre impliqué. Le seul cas dans lequel le nom de la membre n'a pas été mentionné avait trait à des allégations très mineures se rapportant à un incident isolé au cours duquel la membre s'est endormie pendant qu'elle devait surveiller des enfants. L'avocat de l'Ordre a soutenu que l'affaire dont il est question ici n'est pas comparable à ce cas isolé parce qu'elle porte sur des allégations de mauvais traitements infligés à des enfants, y compris à des enfants ayant des besoins particuliers. Il a cité comme précédent plus pertinent la cause *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Dorothy Rainey* (2013). Dans cette affaire, une ancienne éducatrice de la petite enfance a demandé de ne pas publier son nom, mais le comité a ordonné de publier sa décision avec le nom de la membre, arguant que c'était nécessaire pour protéger le public et maintenir la transparence.

L'avocat de l'Ordre a indiqué qu'il y a lieu de publier la décision du comité avec mention de la membre parce qu'il s'agit d'une mesure dissuasive générale qui découragera les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance d'adopter une conduite semblable, et qu'il s'agit également d'une mesure dissuasive particulière qui découragera la membre de répéter ces actes si jamais elle décide de demander que son certificat d'inscription soit remis en vigueur. Du point de vue de l'Ordre, il n'est pas souhaitable que le comité donne l'impression que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance qui sont soumis à une procédure disciplinaire puissent démissionner de l'Ordre et éviter que leur faute professionnelle fasse

l'objet d'un document public. L'avocat de l'Ordre a expliqué que la publication de la décision avec le nom de la membre comporte d'ailleurs un élément d'humiliation publique, mais qu'un tel effet a sa place dans le contexte de la faute professionnelle.

Observations de la membre

L'avocat de la membre a fait valoir que la décision et l'ordonnance du comité devraient être publiées sans mention du nom de la membre. Il a précisé que, bien que dans certains cas, la publication avec le nom d'un membre protège le public et serve de mesure dissuasive, le comité devrait tenir compte, dans sa décision, de deux notions présentes dans l'affaire de la Cour suprême *McKinley c. BC Tel*, 2001 CSC 38, [2001] 2 RCS 161, à savoir le contexte et la proportionnalité.

L'avocat de la membre a indiqué que la membre exerce la profession depuis 20 ans, et qu'elle a un rendement exemplaire et impeccable. Aucun avertissement verbal ou écrit ne lui a été donné pour des raisons de mauvaise conduite avant les incidents mentionnés dans l'énoncé des faits non corroborés. Faisant allusion aux observations de l'avocat de l'Ordre selon lesquelles il ne devrait pas être possible pour les membres de démissionner de l'Ordre et d'ainsi éviter la publication de leur faute professionnelle dans des dossiers publics, l'avocat de la membre a indiqué que la membre avait démissionné de son emploi avant même qu'une plainte contre elle ne soit déposée à l'Ordre. Elle a d'ailleurs été informée de la plainte formelle près d'un an après avoir volontairement quitté son poste au YMCA. Par conséquent, sa démission ne constitue pas un moyen de s'attirer la faveur du comité. L'avocat de la membre a expliqué que la membre cherchait depuis un certain temps à changer de carrière et qu'elle poursuivait des études postsecondaires depuis plusieurs années.

L'attention du comité a ensuite été attirée à une lettre de la Société d'aide à l'enfance datée du 14 juin 2013 et adressée à la membre. L'avocat de la membre a souligné que dans sa

lettre, la SAE indique qu'aucun risque de préjudice n'a été « constaté », et qu'une telle déclaration diffère de la déclaration contenue dans l'avis d'audience selon laquelle les résultats de l'enquête « ne sont pas concluants ». La lettre indique également qu'au cours des entrevues menées par la SAE, aucune préoccupation majeure n'a été soulevée.

Quant au précédent de non-publication du nom, l'avocat de la membre a cité une cause de l'Ordre datée du 17 avril 2012 dans laquelle une éducatrice de la petite enfance n'a pas contesté les allégations de faute professionnelle et a demandé l'anonymat dans la décision du comité. Le comité a par la suite ordonné que sa décision soit publiée sans mention du nom de l'éducatrice de la petite enfance. L'avocat de la membre a fait valoir que cette cause-là est semblable à celle-ci. Dans la cause du 17 avril 2012, le comité a conclu que l'incident impliquant la membre était un événement isolé, ajoutant que les 12 incidents mentionnés dans l'énoncé des faits non corroborés équivalaient à un incident isolé si l'on examine ces événements dans le contexte plus vaste des 20 ans de carrière de la membre.

L'avocat de la membre a abordé la question de l'humiliation publique, affirmant que cette mesure ne devrait pas s'adresser aux membres de la famille de M^{me} Desson. Il a expliqué que la membre avait elle-même un enfant autiste, que cet enfant se portait très bien et qu'il allait poursuivre une éducation supérieure, ce qui n'aurait jamais été possible sans le soutien et le soin de la membre. L'enfant a pu chercher le nom de la membre sur Internet et lorsqu'il a vu des pages Web portant sur l'audience de la membre, il s'est senti anxieux. L'avocat de la membre a dit que les enfants peuvent être cruels et a soutenu que la publication de la décision et de l'ordonnance du comité avec le nom de la membre pourrait créer une situation difficile pour cet enfant.

L'avocat de la membre a indiqué qu'à la lumière de ces facteurs, la publication de la décision et de l'ordonnance du comité avec mention du nom de la membre n'est ni appropriée, ni

nécessaire pour que l'Ordre s'acquitte de son rôle et de sa responsabilité de protéger le public.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint présenté par l'avocat de l'Ordre et l'avocat de la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera réprimandée par le comité de discipline et la réprimande sera portée au tableau de l'Ordre.
2. La décision et l'ordonnance du comité seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication officielle de l'Ordre *Connexions*.
3. Les résultats de l'audience seront portés au tableau.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le comité accepte l'énoncé conjoint présenté par l'avocat de l'Ordre et l'avocat de la membre, ayant déterminé que la sanction proposée s'inscrit dans une marge raisonnablement proportionnelle à la conduite de la membre.

Lorsqu'il a évalué l'énoncé conjoint quant à la sanction, le comité a tenu compte de la démission de la membre et de l'engagement qu'elle a signé. Parce que la membre a démissionné de l'Ordre, les ordonnances quant à la sanction que le comité peut rendre sont limitées. Le comité ne peut pas enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription d'un membre ou d'assortir un certificat annulé de conditions ou de restrictions. Par contre, la membre a pris un engagement à ne pas faire de demande de remise en

vigueur de son certificat d'inscription avant une période d'au moins six mois. La membre a également accepté de suivre un cours sur la surveillance professionnelle avant de faire une demande d'inscription à l'Ordre. Cette condition contenue dans son engagement fait en sorte que la membre suivra une formation d'appoint avant d'éventuellement refaire son entrée dans la profession. Le comité ajoute que si la membre termine le cours avec succès et demande que son certificat d'inscription soit remis en vigueur après une période de six mois, l'Ordre étudiera sa demande mais ne garantit pas qu'elle sera réadmis dans la profession. Le fait que la membre ait démissionné de l'Ordre et l'engagement qu'elle a signé ont pour effet de protéger l'intérêt public.

Outre la démission de la membre et l'engagement qu'elle a signé, le comité a ordonné une sanction qui sert de mesure dissuasive et qui protège l'intérêt public. La réprimande décourage la membre en lui laissant savoir qu'elle doit éviter d'adopter une telle conduite à l'avenir. La sanction contribue aussi à informer le public et à faire preuve de transparence puisque le comité a rendu sa réprimande en public lors de l'audience. La réprimande, qui véhicule la désapprobation en public de la conduite de la membre, sert également de mesure dissuasive générale pour les autres éducatrices et éducateurs de la petite enfance et les décourage de commettre des actes semblables.

Le comité a également ordonné que sa décision soit publiée sur le site Web de l'Ordre, qu'elle soit portée au tableau public et qu'elle soit également publiée dans le bulletin de l'Ordre *Connexions*. Cette mesure éduque les membres de l'Ordre sur les types d'actes qui constituent une faute professionnelle.

De l'avis du comité, bien que la membre ait demandé que son nom ne soit pas publié, les raisons fournies par son avocat ne sont pas suffisamment convaincantes pour l'emporter sur le principe de la transparence dans les processus disciplinaires. L'avocat de la membre a

soutenu que la décision rendue par le comité le 17 avril 2012 concernait une cause semblable à la présente cause parce que les 12 incidents mentionnés dans l'énoncé des faits non corroborés représentent en quelque sorte un incident isolé dans le contexte d'une carrière impeccable longue de 20 ans. Le comité considère toutefois les 12 incidents de mauvais traitements infligés à des jeunes enfants comme une série d'incidents de mauvaise conduite intentionnelle plutôt qu'un épisode isolé attribuable à un manque de jugement. La décision du 17 avril 2012 ne constitue pas, par conséquent, un précédent pertinent. Toutes les autres décisions rendues par le comité incluent le nom du membre de l'Ordre concerné. En ordonnant que la décision et l'ordonnance soient publiées avec mention du nom de la membre, le comité continue d'administrer la justice d'une manière uniforme.

Dans ses observations sur la sanction, l'avocat de la membre a mentionné que la membre n'a pas démissionné de son emploi pour s'attirer la faveur du comité puisqu'elle prévoyait depuis un certain temps changer de carrière. Il a également fait valoir que la lettre de la Société d'aide à l'enfance indique que les enfants n'étaient exposés à aucun risque constaté pendant qu'ils étaient sous la surveillance professionnelle de la membre. Le comité est toutefois d'avis que ces facteurs n'ont rien à voir avec la question de la publication et de la sanction. Lorsqu'il détermine les aspects d'une sanction juste, le comité tient compte des questions de la dissuasion, de la protection du public et de la nature et de la gravité de la faute professionnelle. Dans ce cas-ci, la faute professionnelle a déjà été établie. Quelles que soient les raisons pour lesquelles la membre a démissionné de son emploi, ces raisons ne changent pas le fait que la membre n'a pas contesté les allégations de faute professionnelle contenues dans l'avis d'audience. Dans le même ordre d'idées, la lettre de la Société d'aide à l'enfance ne confirme pas que les enfants ont été exposés à un risque de préjudice, mais l'énoncé des faits non corroborés, que la membre a signé, énumère clairement des incidents de mauvais traitements infligés à des enfants placés sous sa surveillance professionnelle. Ce

sont ces incidents et les allégations non contestées que le comité prend en considération lorsqu'il rend une décision quant à la sanction, et les *Règles de procédure* du comité n'autorisent pas les membres à fournir de preuve sur la question de la sanction qui n'a aucun rapport avec les conclusions du comité.

Quant à l'argument selon lequel la publication de la décision et de l'ordonnance avec mention du nom de la membre pourraient avoir un impact négatif sur l'enfant de la membre, le comité comprend que la publication du nom de la membre est une question délicate et pourrait embarrasser les membres de sa famille. Néanmoins, le désir d'éviter une situation difficile à un enfant ne l'emporte pas sur la nécessité d'informer un grand nombre de familles, d'enfants et d'employeurs de l'Ontario et de les protéger contre les abus commis dans le secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. Le comité souligne également que cet enfant a déjà trouvé sur Internet des renseignements sur l'audience à laquelle la membre devait se présenter. Dans une certaine mesure, la question est déjà rendue publique et l'enfant est déjà au courant de la situation.

Dans l'ensemble, les arguments en faveur de la non-publication du nom de la membre qui ont été présentés au comité ne sont pas solides. La publication du nom de la membre est importante pour favoriser la fiabilité de l'Ordre aux yeux du public et pour renforcer la réputation de l'Ordre en tant que défenseur de l'intérêt public. Elle permet de rassurer les familles et les enfants qui ont connu des incidents de mauvais traitements et les informe des résultats de l'affaire. La publication du nom de la membre comporte également un élément d'humiliation publique qui décourage la membre d'adopter une mauvaise conduite et qui la rend responsable de ses actes.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 24 septembre 2013

Rosemary Sadlier
Présidente, sous-comité de discipline

Nici Cole, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

Barbara Brown, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

ANNEXE « A »
ENGAGEMENT ENVERS L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Cet engagement se rapporte à l'audience (« **l'audience** ») tenue devant le comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« **l'Ordre** ») concernant son ancienne membre, M^{me} Donna Desson, qui a démissionné de l'Ordre avant l'audience.

M^{me} Donna Desson consent à ne pas demander de remise en vigueur de son certificat d'inscription pour une période de six mois à compter de la date de la décision du comité de discipline. De plus, avant de faire une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription, M^{me} Donna Desson s'engage à suivre à ses propres frais et à terminer avec succès un cours approuvé par l'Ordre qui porte sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

DATE : Le 17 septembre 2013

Donna Desson

DATE : Le 17 septembre 2013

Témoïn

Réprimande (rendue oralement le 24 septembre 2013)

Lorsque vous êtes devenue membre de l'Ordre, vous vous êtes engagée à améliorer le soin et l'apprentissage des enfants, à être un modèle pour vos collègues et à observer le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.

Pour nous, il est toutefois clair que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel.

Votre façon épouvantable de traiter les enfants est contraire aux **normes d'exercice** de la profession, et plus particulièrement à la **norme II.A : Connaissance et application des théories et pratiques**. En tant qu'éducatrice de la petite enfance inscrite, vous aviez le devoir de reconnaître les caractéristiques uniques de chaque enfant placé sous votre surveillance professionnelle. Par contraste, vous avez omis de reconnaître que les stades de développement et les comportements varient d'un enfant à l'autre. Lorsque de jeunes enfants ont eu du mal à s'adapter à différentes situations sociales, vous les avez réprimandés verbalement et les avez traités de « ridicules » et de « bébés ».

Le sous-comité est particulièrement préoccupé par votre façon de traiter des enfants ayant des besoins particuliers. Lorsqu'un enfant autiste ne s'est pas comporté comme vous le vouliez, vous l'avez traîné par le bras sur une distance d'environ 20 pieds. Ces actes inacceptables montrent que vous n'avez pas favorisé l'autonomie des enfants, comme l'exige la **norme II.B : Prise en considération des besoins des enfants**.

Plutôt que de donner aux enfants la possibilité de développer les habiletés dont ils ont besoin pour gérer leur comportement et prendre des décisions, vous avez eu recours à la force physique pour corriger leur comportement, vous avez forcé des enfants à manger à plusieurs reprises et vous avez restreint des enfants. Dans ces incidents, vous avez fait preuve d'un mépris flagrant pour l'autonomie, le bien-être et la dignité des enfants placés sous votre surveillance professionnelle. Vos actes et vos paroles constituent des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif et enfreignent la **norme V.A.1**, qui dicte de ne pas adopter un tel comportement.

Le sous-comité souligne également que vous avez fait preuve d'un manque d'intégrité lorsque vous avez intentionnellement consigné des renseignements inexacts dans le journal alimentaire quotidien d'un enfant. Étant donné la turpitude morale dont vous avez fait preuve et la façon répréhensible avec laquelle vous avez traité des enfants, le sous-comité conclut que vous avez agi d'une manière que les membres de l'Ordre pourraient considérer comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Le sous-comité espère que vous comprendrez mieux vos responsabilités en tant que membre de la société et que vous apprendrez à respecter les droits de chaque enfant et à traiter chaque enfant avec dignité.

Nous vous demandons de prendre cette réprimande au sérieux.

Ceci conclut la réprimande.